



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65 - 2020 - M - 16 - 02 PEPP

Enquête parcellaire relative à l'instauration des périmètres de protection pour la protection de la source de Bernadets au profit de la commune d'Ayros-Arbouix sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Bernadets alimentant la commune d'Ayros-Arbouix et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Ayros-Arbouix qui s'est déroulée du 27 janvier au 10 février 2020 ;

Considérant l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2020 par lequel il demande l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire ;

Considérant le repositionnement du périmètre de protection immédiat et l'absence d'information des propriétaires des parcelles concernées ;

Considérant le courrier de M. le Maire d'Ayros-Arbouix du 10 juillet 2020 sollicitant le lancement d'une enquête parcellaire ;

Considérant le plan parcellaire des terrains concernés par cette opération ;

Considérant la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant l'arrêté préfectoral portant désignation du commissaire enquêteur chargé de l'enquête parcellaire relative à l'instauration des périmètres de protection pour la protection de la source de Bernadets au profit de la commune d'Ayros-Arbouix sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du lundi 30 novembre au lundi 14 décembre 2020 inclus, soit durant 15 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous en vue de déterminer les parcelles que la commune d'Ayros-Arbouix devra acquérir pour la protection de la source de Bernadets, et de rechercher leurs propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : M. Didier JARROT, ingénieur divisionnaire retraité de la fonction publique d'Etat, a été désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ayros-Arbouix.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 20 novembre 2020.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de le Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un des journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Article 5 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires, qui en feront afficher une ; un certificat des maires justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 6 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Dossier d'enquête

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête en mairies d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 8 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur chacun des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires déposés en mairie d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous ou les adresser, par écrit, à la mairie d'Ayros-Arbouix à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire recevra le public, en mairie d'Ayros-Arbouix, les lundis 30 novembre et 14 décembre 2020 de 17h30 à 18h30.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et le certificat d'affichage au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents avec ses conclusions à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête, obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Pôle environnement et Procédures Publiques - Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9.

Le rapport ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

Une copie de ces documents sera également déposée en mairies d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM les maires d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, à Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et à M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **10 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUZ
